

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **COPLUS CABRI***

*de la société M. CAZORLA S.L.
enregistrée sous le n°2015-6083*

Vu les conclusions de l'évaluation du 03 février 2016,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

Informations générales sur le produit					
Nom du produit	COPPLUS CABRI				
Type de produit	Permis de commerce parallèle				
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES ESPAGNE				
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)				
Contenant	72 g/L - diméthomorphe 40 g/L - pyraclostrobine				
Produit identique autorisé en France	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>OPTIMO TECH</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2110141</td></tr> </table>	Nom commercial	OPTIMO TECH	N° AMM	2110141
Nom commercial	OPTIMO TECH				
N° AMM	2110141				
Numéro d'intrant	807-2015.01				
Numéro de permis	2160127				
Fonction	Fongicide				
Gamme d'usages	Professionnel				

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
CABARIO DUO EC	25.691	Espagne	BASF ESPANOLA S.L.

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

19 FEV. 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)